

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-69 du 26 avril 2018
relative à la prise de contrôle exclusif de la société
Garage Dietrich SAS par la société Paul Kroely Animation SAS**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 28 février 2018 et déclaré complet le 27 mars 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Garage Dietrich SAS par la société Paul Kroely Animation SAS et matérialisée par un protocole de cession de titre en date du 5 février 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Paul Kroely Animation de la société Garage Dietrich, laquelle exploite une concession automobile composée d'un établissement principal de marques Mercedes Benz et Smart et d'un établissement secondaire de marques Jeep et Mitsubishi dans le département du Haut-Rhin (68). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-043 est autorisée.

La vice-présidente,

Élisabeth Flüry-Hérard

© Autorité de la concurrence